

Règlement administratif de l'appel à projets

Mission Nature 2024



Paysage de vallon au
Mont Lozère

Crédit photo :
Sébastien Lamy / OFB

Date de clôture :

7 juin 2024 à 23h59

Cet appel à projets vise à identifier les projets qui seront soutenus dans le cadre de l'affectation à l'OFB d'une fraction du produit du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par La Française des Jeux en application de l'article 155 de la loi de finances pour 2024.

Sommaire :

Présentation de l'appel à projets.....	3
À retenir	3
I. Objectifs de l'appel à projets.....	5
I.1 Objectifs visés.....	5
I.2 Nature des projets attendus.....	5
I.3 Actions éligibles.....	5
I.4 Régions et territoires éligibles	7
I.5 Bénéficiaires.....	7
I.5.1 Les associations ou fondations	7
I.5.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements	7
I.5.3 Les établissements publics.....	8
I.5.4 Projets partenariaux.....	8
I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu	8
I.7 Montant de l'appel à projets	8
II. Sélection des projets lauréats.....	9
II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	9
II.2 Éligibilité.....	9
II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses.....	10
II.3.1 Dépenses directes	10
II.3.2 Dépenses indirectes.....	11
II.4 Critères de sélection.....	12
II.5 Instances et déroulement de l'instruction	12
II.6 Annonce des résultats.....	13
II.7 Confidentialité des projets soumis.....	13
III. Modalités du concours financier.....	13
III.2 Cadre contractuel.....	13
III.3 Modalités de versement.....	15
III.4 Engagements des bénéficiaires	15
III.4.1 Modalités de suivi du projet.....	15
III.4.2 Procédure de modification et de remboursement	16
III.5 Engagements de l'OFB.....	16
III.6 Communication autour du projet.....	16
III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	17
IV. Calendrier de l'appel à projets.....	17
V. Modalités de dépôt des projets	17
V.1 Dossier de candidature.....	17
V.1.1 Fiches projet résumée et détaillée :	18
V.1.2 CERFA N°12156 :	18
V.1.3 Pièces administratives complémentaires :	18
V.1.4 Annexes :	19
V.2 Procédure de dépôt.....	20
V.2.1 Fermeture :	20
V.2.2 Création d'un compte utilisateur :	20
VI. Contact.....	20
VII. Liens utiles.....	21
VIII. Table des annexes.....	21

Présentation de l'appel à projets

À retenir

- Cet appel à projets vise à soutenir des projets de restauration écologique dans toutes leurs composantes (**habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces...**) ;
- **Fin des dépôts des candidatures : le 7 juin 2024** à 23h59 (heure de Paris) ;
- Le projet doit pouvoir justifier d'un diagnostic permettant de définir les enjeux et objectifs des travaux de restauration écologique envisagés ;
- Mission Nature sera également poursuivi en **2025, et portera sur des projets de restauration d'écosystèmes littoraux et marins** ;
- Les projets présentés peuvent être situés sur le **territoire métropolitain**, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion** ;
- La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois** ;
- Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre **50 000 €** nets de taxe et **1 000 000 €** nets de taxe ;
- Le projet doit être porté par un **demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5.** du présent Règlement ;
- Le projet ne doit **pas bénéficier d'un co-financement du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, d'un de ses services déconcentrés (DREAL [Fonds vert], DEAL, DRIEE...).

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

L'article 155 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prévu d'affecter à l'Office français de la biodiversité (OFB) une fraction du prélèvement revenant à l'État sur le produit brut du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par La Française des Jeux (FDJ).

Outil de sensibilisation du plus grand nombre, de prise de conscience populaire, et de pédagogie sur la biodiversité au niveau local comme au niveau national, ce jeu représente une manière innovante et engageante d'impliquer les citoyens, en leur permettant de soutenir des projets concrets de restauration de la biodiversité. Il sera commercialisé à l'automne 2024, sous réserve de son autorisation par l'Autorité Nationale des Jeux.

L'OFB lance ainsi un appel à projets (AAP) ayant pour objectif de soutenir des actions concrètes et ambitieuses de restauration d'écosystèmes, dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces...), à travers un soutien financier pour des projets présentés notamment par des associations, des collectivités territoriales et certains établissements publics.

L'appel à projets vise particulièrement les projets déployant une approche systémique. Ces projets visent la restauration des écosystèmes terrestres, littoraux, maritimes et aquatiques. L'enveloppe financière prévisionnelle totale de cet AAP est de l'ordre de 5 à 10 millions d'euros.

Il est à noter que le jeu Mission Nature sera également poursuivi en 2025, et portera alors sur la thématique des projets de restauration d'écosystèmes littoraux et marins. Le Président de la République a en effet annoncé lors des assises de l'économie de la mer que "le loto de la biodiversité 2025 sera consacré à la protection des sites emblématiques maritimes de métropole et d'Outre-mer".

Le présent document formalise le règlement de l'appel à projets « Mission Nature 2024 ». Il présente le cadre général et le déroulement de l'AAP, ainsi que les règles de soutien financier des projets lauréats.

Le présent appel à projets est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

I. Objectifs de l'appel à projets

I.1 Objectifs visés

L'objectif de cet appel à projets (AAP) est de soutenir des projets en faveur de la restauration d'écosystèmes dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces...).

Les projets porteront sur des travaux de restauration d'un écosystème comprenant préférentiellement la suppression d'une ou plusieurs pressions ayant un impact négatif sur le milieu (incluant la renaturation des sols, le ré-ensauvagement ou encore la restauration « passive »), tout en assurant la sécurisation foncière et la pérennité du résultat obtenu (acquisition, contractualisation, obligation réelle environnementale, baux ruraux à clause environnemental, etc.).

Une répartition géographique équilibrée en termes de nombre de projets et de montants sera recherchée.

Plus précisément, le présent appel à projets vise à :

- Faire émerger et appuyer la mise en œuvre de projets d'actions concrètes de restauration des écosystèmes et des espèces associées, en cohérence avec les stratégies et dispositifs nationaux et régionaux de biodiversité ;
- Soutenir les projets de l'ensemble des porteurs (associations, fondations, collectivités territoriales, certains établissements publics, etc.), à l'exception des personnes individuelles et des entreprises ;
- Soutenir des projets sur l'ensemble du territoire national, avec une répartition équilibrée entre régions géographiques et bassins ultramarins ;
- Suivre, évaluer et valoriser les actions mises en œuvre et leurs résultats.

À ces fins, l'OFB soutiendra financièrement sous la forme de subvention la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AAP.

I.2 Nature des projets attendus

L'AAP vise particulièrement les projets déployant une approche systémique.

Chaque projet doit avoir un impact visible, durable et mesurable sur les écosystèmes et les espèces inféodées. Une attention particulière sera accordée aux projets disposant d'un état initial et prévoyant un suivi ambitieux et une évaluation dans le temps.

Les projets permettant de reconnecter les citoyens aux enjeux de biodiversité, soit par leur caractère démonstrateur, soit par leur capacité à renforcer la biodiversité de proximité, seront privilégiés.

I.3 Actions éligibles

Les actions des projets devront principalement contribuer à des objectifs de **restauration d'écosystèmes** dans toutes leurs composantes (habitats, espèces, fonctions, pressions/menaces...). Selon la SER (*Society For Ecological Restoration*), la restauration écologique est un « processus qui assiste l'autoréparation d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit » (*Society for Ecological Restoration International Science & Policy Working Group. 2004*).

Les projets soutenus devront s'appuyer autant que possible sur une approche globale de l'écosystème (pressions, conditions physiques, structure des populations et des habitats, diversité spécifique, continuités écologiques...) et de ses altérations, en vue d'agir sur les pressions s'y exerçant. Les moyens mis en œuvre devront être appropriés et dimensionnés de manière optimale pour permettre d'atteindre les objectifs formulés explicitement dans le projet.

Actions éligibles :

- Acquisition et sécurisation foncière ;
- Diagnostic écologique initial ;
- Travaux (diagnostic réalisé préalablement à fournir) ;
- Activités de suivi et d'évaluation ainsi que leur élaboration ;
- Actions de communication (valorisation et partage d'expérience) ;
- Actions de sensibilisation ;
- Et de manière générale, toute action concourant à la bonne réussite du projet

Les projets financés doivent être additionnels à la réglementation ou aux projets courants des porteurs. Ainsi, les actions relatives à la mise en œuvre d'obligations réglementaires (par exemple : mesures compensatoires) ou de prescriptions administratives de remise en état ne sont pas éligibles. Les projets ou les actions de dépollution de sites pollués ne sont pas éligibles dès lors que le soutien financier sollicité se substituerait à la responsabilité du pollueur.

Les projets financés doivent être complémentaires par rapport à l'action de l'État en faveur de la biodiversité. Ainsi les projets concernant les parcs nationaux et les parcs naturels marins ne sont pas éligibles.

Les critères suivants doivent être appliqués :

- Le projet comprend des travaux de restauration d'un écosystème comprenant préférentiellement des travaux de suppression pérenne d'une pression qui a un impact négatif sur le milieu (travaux de type renaturation des sols, ré-ensauvagement, restauration « passive », etc.) ;
- Le projet permet la sécurisation foncière et assure la pérennité du résultat obtenu ;
- Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs de restauration écologique du projet.

Les projets pourront inclure des actions nécessaires pour préparer la mise en œuvre (études préalables, diagnostics, etc.), des actions pour assurer la pérennité de la restauration et des actions de valorisation (ouverture au public, communication, etc.), à condition que cela ne soit pas le cœur du projet, qui doit rester la restauration concrète de milieux naturels et d'habitats d'espèces.

Types de milieux et d'espèces éligibles

Tous les milieux sont éligibles. Les espèces concernées sont les espèces inféodées aux écosystèmes décrits ci-dessus.

Il est à noter que le jeu Mission Nature sera également poursuivi en 2025, et portera alors sur la thématique des projets de restauration d'écosystèmes littoraux et marins. Le Président de la République a en effet annoncé lors des assises de l'économie de la mer que "le lot de la biodiversité 2025 sera consacré à la protection des sites emblématiques maritimes de métropole et d'Outre-mer".

Exemples de travaux éligibles :

- Restauration d'habitats et de leurs continuités écologiques : mares, rivières, forêts, pelouses sèches, prairies calcicoles, garrigues, landes et autres habitats ouverts, marais, zone littorale... ;
- Actions de restauration d'habitats et de conservation pour des espèces cibles (toutes espèces) ;
- Réintroduction d'espèces ;
- Restauration des sols artificialisés et de leurs fonctions, avec des gains prévisibles en termes de biodiversité ;
- Restauration de milieux fortement dégradés ;
- Actions permettant la restauration passive de certains écosystèmes et/ou la préservation de certaines populations (gestion de la fréquentation pour permettre la régénération de landes ou de pelouses, par exemple) ;
- Actions de restauration de la fonctionnalité écologique d'écotones entre différents types de milieux (secs, humides, aquatiques, marins) ;
- Actions en vue de tendre vers une libre évolution de certains écosystèmes.

I.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

La procédure de demande de subvention est identique en métropole et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

I.5 Bénéficiaires

I.5.1 Les associations ou fondations

L'appel à projets est ouvert aux associations agréées de protection de l'environnement au titre du code de l'environnement (article L. 141-1 du code de l'environnement) et aux fondations reconnues d'utilité publique, dès lors que le projet s'inscrit dans leurs compétences.

Spécificité outre-mer (DROM)

Pour l'outre-mer, l'appel à projets est ouvert aux associations loi 1901 régulièrement déclarées et qui ont comme objet statutaire les activités qui relèvent du domaine de la protection de l'environnement.

I.5.2 Les collectivités territoriales et leurs groupements

L'appel à projets est ouvert aux collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres groupements, départements, régions.

Spécificité Outre-mer (DROM) : partenaires techniques des collectivités

Dans les départements et régions d'outre-mer, cet AAP est également ouvert aux **partenaires techniques des collectivités** : établissements publics locaux, opérateurs publics de l'État et GIP (gestionnaires d'espaces naturels) dès lors qu'il sera démontré le cadre multipartenarial et le lien existant avec la ou les collectivité(s) concernée(s) sur le territoire. Ce lien devra se formaliser à travers la signature d'un mandat de représentation (cf. Annexe n° 4 à télécharger).

I.5.3 Les établissements publics

L'appel à projets est ouvert aux établissements publics nationaux, ainsi qu'aux établissements publics locaux, tels que les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics de coopération environnementale, les groupements d'intérêt public locaux.

Sont exclues les agences régionales de la biodiversité, quel que soit leur statut juridique.

I.5.4 Projets partenariaux

Le porteur de projet peut s'associer à des partenaires pour mener son projet. Les partenaires possibles sont les bénéficiaires listés ci-dessus.

Dans le cas d'un projet partenarial, l'un des partenaires est désigné, par l'ensemble des partenaires au projet, comme le « porteur du projet coordonnateur ». Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et à signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires-partenaires.

Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet coordonnateur, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les différents partenaires du projet multipartenarial et le porteur de projets coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n° 4 à télécharger) qui désignera le porteur de projet coordonnateur comme mandataire. Le porteur de projet coordonnateur sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part leur revenant et prévus en annexe de la convention d'aide.

I.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **36 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la convention de subvention ou, au plus tôt, à compter de la réception du dossier complet par l'OFB constatée par un accusé de réception. Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut accord de l'OFB ni sur le principe de l'octroi d'une subvention, ni sur son montant.

I.7 Montant de l'appel à projets

L'enveloppe maximale de cet appel à projets est **à titre indicatif de 5 à 10 millions d'euros** nets de taxe. Le montant final de l'enveloppe de l'appel à projets sera déterminé sur la base de la notification du montant de la fraction du produit des jeux qui sera affecté à l'OFB.

Montant minimum de la subvention par projet : 50 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

Montant maximum de la subvention par projet : 1 000 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

II. Sélection des projets lauréats

II.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première analyse :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 36 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier « complet » de candidature ;
- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, sont réunies.

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus de la part de l'OFB un accusé réception de complétude du dossier, font l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide financière de l'OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l'OFB en informera le soumissionnaire

II.2 Éligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent Règlement ;
- **Le projet ne doit pas bénéficier d'un co-financement du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, d'un de ses services déconcentrés (DREAL [Fonds vert], DEAL, DRIEE...)** ;
- Le projet doit justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles ;
- Le montant de l'aide demandé doit respecter les montants « plancher » et « plafond » de subvention annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement ;
- Le projet doit respecter les types d'actions et de milieux éligibles ;
- Le projet doit se conformer aux principes de l'ingénierie et du génie écologique ;
- Le projet proposé doit avoir un impact positif et quantifiable sur la biodiversité, notamment en termes de restauration de la fonctionnalité et des services écosystémiques associés ;
- Un projet, ou partie de projet, déjà réalisé ou en cours de réalisation ne peut être financé par cet appel à projets, qu'il ait ou non fait l'objet d'un financement par un autre financeur. Toutefois, un projet constituant une nouvelle phase d'un programme déjà commencé est éligible (par exemple, l'agrandissement d'un projet ou sa réplique dans une autre zone géographique) ;
- Le projet doit pouvoir justifier d'un diagnostic permettant de définir les enjeux et objectifs des travaux de restauration écologique envisagés ;
- Les projets consistant uniquement à préparer une phase opérationnelle de restauration ultérieure ne sont pas éligibles ;
- Le projet doit être sobre du point de vue environnemental : sa mise en œuvre devra limiter au maximum l'impact environnemental dans les phases de conception, de réalisation et d'exploitation (éco-conception) ;
- Le projet doit s'inscrire dans une vision intégrée des enjeux à l'échelle du territoire, pour une pérennité des actions envisagées ;
- Le porteur de projet s'engage à valoriser l'emploi local et l'économie locale ;
- Le porteur de projet développera des collaborations avec les acteurs des territoires concernés, et s'appuiera sur les compétences des acteurs reconnus dans leur domaine ;

- Les projets retenus doivent mettre en place un suivi adapté (aux objectifs, au contexte et aux moyens) pour mesurer le gain en biodiversité et l'atteinte des objectifs fixés, et *in fine* valoriser les résultats obtenus ;
- Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte l'ensemble des données produites sont éligibles ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le bénéficiaire exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciés au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du bénéficiaire permettra de proposer au soumissionnaire un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

II.3 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention de l'OFB. Le soumissionnaire est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

II.3.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 23 du Programme d'intervention de l'OFB, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide dans les conditions fixées par le Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au plus tôt à compter de la date de réception par l'OFB du dossier « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que les investissements, comptabilisés par ailleurs pour leur part amortissable au prorata de la période d'éligibilité et du pourcentage d'usage sur le projet], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite de 5% des coûts directs totaux du projet, sauf exception liée à une particularité du projet dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reverser l'intégralité du montant de la subvention ;

- Peut être éligible l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB¹, dans les conditions fixées par cet article.
- Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet;
 - Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.
 - La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

Dépenses d'investissement

- Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.
- Par exception, peuvent être éligibles les dépenses d'acquisition ou de sécurisation foncières, dans la stricte limite des opérations d'acquisition ou de sécurisation indispensables à la réalisation du projet et notamment à condition que le porteur de projet s'engage à assurer la pérennité de l'opération foncière au regard des finalités du projet.

II.3.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention de l'OFB et dans la limite de 10 % des dépenses directes éligibles. Ils peuvent notamment inclure les coûts d'environnement des personnels mobilisés pour le projet.

¹ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

II.4 Critères de sélection

L'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- Maturité du projet évaluée pour permettre un démarrage rapide au plus tard à compter de la date de signature de la convention de subvention (la date de commencement d'exécution du projet doit être *a minima* postérieure à la date d'accusé de réception « complet » du dossier de candidature) et pour assurer la capacité à mener à bien le projet dans le délai de 24-36 mois ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des actions éligibles (voir paragraphe I.3 du présent Règlement) ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des enjeux et objectifs liés aux milieux et espèces concernés (cf. paragraphe I.2 du présent Règlement) ;
- Impact prévisible en termes de préservation et/ou reconquête de la biodiversité ;
- Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs (notamment en termes de diagnostic, de suivi et d'évaluation), cohérence des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées ;
- Durabilité des impacts du projet et/ou pérennité des moyens alloués aux actions qui feront suite à celles prévues dans la demande de subvention ;
- Utilisation de moyens permettant de limiter l'impact global des opérations (par exemple, marque végétal local, écoconception², génie écologique³) ;
- Mise en œuvre d'un suivi des résultats rendant possible leur évaluation et leur valorisation ;
- Qualité scientifique et technique du projet ;
- Inclusion du projet dans une démarche territoriale (ex : Territoires engagés pour la nature⁴) ;
- Localisation du projet respectant la répartition équilibrée sur le territoire recherchée par l'OFB ;
- Robustesse du plan de financement et adéquation du budget et des dépenses éligibles (nécessaires, justifiées et proportionnées) au regard du projet présenté ; robustesse du montage juridique.

II.5 Instances et déroulement de l'instruction

L'instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. une première **phase de pré-instruction** pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité ;
2. une deuxième **phase d'évaluation technique et méthodologique** ;
3. une troisième **phase de sélection**.

L'OFB, représenté par l'équipe nationale, les directions régionales ou les délégués territoriaux en charge de l'étude des dossiers, sera susceptible de contacter les candidats au cours de ces trois phases pour demander des compléments d'information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

Phase de pré-instruction

L'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité des projets s'effectuera au niveau national par les services de l'OFB.

Phase d'évaluation technique

L'OFB organisera l'évaluation technique des projets en mobilisant des experts, dans les directions régionales et nationales de l'établissement, et si besoin des experts d'autres organismes publics.

² Pour plus d'informations sur la démarche écoconception : <http://www.genieecologique.fr/referenc-biblio/fiches-solutions-et-materiaux-application-de-la-demarche-de-leco-conception-dans>

³ <http://www.genieecologique.fr/>

⁴ Pour plus d'informations sur le dispositif Territoires engagés pour la nature : <https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>

Phase de sélection

La sélection et la validation finale des projets lauréats, en s'appuyant sur l'instruction des experts sur les phases précédentes, seront opérées au niveau national par un jury dont le secrétariat sera assuré par l'OFB.

Une structure ayant participé à l'évaluation technique ou membre du jury de sélection peut être porteuse, ou partie prenante, d'un projet candidat. Dans ce cas, elle se retirera du jury le temps de l'instruction du projet concerné, ne pourra pas se prononcer sur celui-ci ni chercher à influencer sur le processus de sélection. Cela pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

La contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et les bénéficiaires lauréats sera réalisée après l'annonce des projets lauréats.

II.6 Annonce des résultats

L'ensemble des porteurs de projet ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement après la phase de sélection pour les informer de la décision du jury.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

II.7 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent appel à projets resteront confidentiels. Les membres du jury, les experts et des directions régionales éventuellement associés à l'analyse des candidatures s'engagent au respect de cette confidentialité.

III. Modalités du concours financier

III.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que l'appel à projets est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de 5 à 10 millions d'euros.

L'OFB se réserve le droit d'ajuster le montant plafond de l'appel à projets selon la qualité des projets et les crédits disponibles au regard du montant du produit des jeux affecté à l'OFB dans le cadre du jeu consacré à la biodiversité et commercialisé par La Française des Jeux.

Le montant de l'aide accordé par l'OFB à chaque projet est plafonné à 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe III.1 du présent Règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre 50 000 € nets de taxe et 1 000 000 € nets de taxe.

III.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Après sélection et en amont de la contractualisation, un protocole d'engagement mutuel sera établi entre chaque lauréat et l'OFB. Ce protocole encadrera les engagements réciproques des parties, notamment en termes de communication, pendant la phase préparatoire à la contractualisation du financement de l'OFB.

La convention se rapporte au dossier de candidature déposé par le bénéficiaire. La convention de subvention encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multipartenarial, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, si un bénéficiaire de l'aide exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne⁵, il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'État susceptibles de s'appliquer (notamment règlement RGEC n°651/2014 ou autres règlements sectoriels pertinent selon l'objet ou la nature du projet) ou permettant de fonder une attestation (dans l'hypothèse de l'application du dispositif de *minimis* n°1407/2013) dans le cadre de sa candidature au présent appel à projets :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#) ;*
- *Règlement n° 2023/2831, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant : *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023.*

En tout état de cause, le porteur de projet s'engage, dans l'hypothèse du dispositif de minimis, à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'État, pour lui, et le cas échéant pour les partenaires bénéficiant du reversement de l'aide accordée par l'OFB qui exerceraient une activité économique au sens de la réglementation européenne.

Cas des projets multipartenariaux :

Que le projet soit réalisé par le biais d'un accord de consortium (dans le cadre d'un projet multipartenarial) ou non, le porteur du projet est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. À cet effet, le porteur de projet agit au nom et pour le compte de l'ensemble desdits partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet (cf. modèle en Annexe n° 4 à télécharger). Les plafonds annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement s'appliquent à chaque bénéficiaire individuellement.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la conclusion de la convention de subvention.

La convention de subvention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet (mandat de représentation – cf. Annexe n° 4 à télécharger) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet et les divers partenaires et tiers.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet en lien avec ses éventuels partenaires.

⁵ *La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).*

III.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée et du montant de la subvention.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives, techniques et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

III.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à satisfaire aux obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le lauréat s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés.

III.4.1 Modalités de suivi du projet

- Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses.
- Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.
- Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables. Une fiche de synthèse de 2 pages maximum, rédigée de manière pédagogique, devra accompagner les bilans et sera susceptible d'être rendue publique par l'OFB et La Française des Jeux.
- Le bénéficiaire accepte que l'OFB et FDJ puissent diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé, des illustrations, et puissent réaliser ou faire réaliser des reportages photographiques ou vidéos sur le projet et sur le porteur de projet. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.
- L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe III.7 ci-après.

III.4.2 Procédure de modification et de remboursement

- En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le porteur de projet doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (aap.mission.nature@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).
- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des subventions déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.
- En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le reversement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

III.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus.

Après approbation de la liste des projets lauréats du présent appel à projets à l'issue de la phase de sélection, l'OFB proposera au bénéficiaire, dans les meilleurs délais, de signer un protocole d'engagement, avant de procéder à la signature de la convention de subvention.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus selon l'échéancier mentionné dans la convention de subvention, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de rapports d'avancement intermédiaires et final, et de bilan final des dépenses conformes et dans les délais.

III.6 Communication autour du projet

Le porteur de projet s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB, le logo du jeu [et/ou le logo de La Française des Jeux] dans des conditions qui seront précisées dans le protocole d'engagement et la convention de subvention.

Le Bénéficiaire s'engage également à installer des panneaux sur les sites restaurés dès le démarrage des travaux, affichant le logo en haute définition et le soutien de l'OFB dans le cadre du jeu opéré par FDJ, et ce pendant toute la durée de la convention ou de la réalisation du projet. Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place, lorsque cela est compatible avec les enjeux du projet, des panneaux pérennes portant les mêmes mentions qui devront demeurer définitivement après l'achèvement des travaux et le terme de la convention de subvention.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention de l'OFB.

Les porteurs de projets seront invités à proposer un retour d'expérience dans le cadre du [Centre de ressources du Génie écologique](#), lorsque cela est pertinent⁶.

⁶ Le site internet du centre de ressources **Génie écologique** est une plateforme de mutualisation des retours d'expériences, des outils et méthodes et de documentation sur le génie écologique. Ce centre de ressources animé par l'OFB est piloté par un **comité de pilotage** et orienté par un **comité scientifique et technique**.

III.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet multipartenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les résultats seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante : https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la convention. Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats devront alimenter l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

IV. Calendrier de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert à partir du **5 février 2024**.

- **Fin des dépôts des candidatures :**
Le 7 juin 2024 à 23h59 (heure de Paris)
- **Annonce des projets lauréats :**
Au plus tard le 31 octobre 2024 (date indicative)

V. Modalités de dépôt des projets

V.1 Dossier de candidature

- Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique, ou plusieurs partenaires au sein d'un consortium dans l'hypothèse d'un projet multipartenarial (le cas échéant, la structure « coordinatrice » du projet déposera la demande de financement).
- Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents téléchargeables sur la plateforme de dépôt des candidatures
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mission-nature-appel-a-projets-2024>
- Il comporte d'une part une **fiche projet** résumée et une **fiche projet détaillée**, un ou plusieurs formulaire(s) **CERFA** (réservé aux associations), et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.

- À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent appel à projets.
- En cas de projet se déroulant sur plusieurs départements, il est demandé de répartir de manière indicative le budget du projet par département, dans le document « modèle de budget détaillé » prévu à cet effet.
- L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie de projet et la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et bénéficiaires, les effets sur l'emploi local et l'économie locale, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens réunis pour pérenniser les actions et effets sur la biodiversité.
- Il est encouragé de fournir tout type de document en annexe permettant d'appuyer les éléments présentés dans la fiche projet (diagnostic, devis, budget détaillé, lettre d'engagement, plan de gestion, etc.).

V.1.1 *Fiches projet résumée et détaillée :*

- La **fiche projet résumée** permet de résumer le projet en une page. La **fiche projet détaillée** **consiste en** la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation approfondie.
- Elle est à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet multipartenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elle est complétée par le porteur de projet.
- Voir les modèles à télécharger de fiche projet résumée en Annexe n° 1 et de fiche projet détaillée en Annexe n° 2.

V.1.2 *CERFA N°12156 :*

- Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature. En cas de consortium (projet multipartenarial), il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet.

À noter : il n'est pas nécessaire de remplir le tableau budget du projet, dans la mesure où les éléments sont à fournir en détail dans la fiche budgétaire pour chaque porteur de projet ou membre du consortium.

V.1.3 *Pièces administratives complémentaires :*

- Pour déposer une candidature, le **porteur de projet** doit fournir, en complément des fiches projets, les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention de l'OFB](#), notamment :

Pour les projets multipartenariaux :

- Un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur de projet de le représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui revient pour mener à bien sa part du projet (cf. Annexe n° 4 à télécharger) ;

Pour tous les porteurs de projets :

- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet (pour les collectivités territoriales seulement) ;
- Le budget détaillé des dépenses du projet dans son ensemble.

En complément, dans le cas où le porteur de projet est une association :

- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;
- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.
- L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

V.1.4 Annexes :

Annexes obligatoires :

- **Deux photos minimums en haute définition**, *a minima* une relative aux habitats concernés et une sur une espèce emblématique visée par le projet, **accompagnées de légendes et de mentions des droits d'auteur permettant leur diffusion**

Annexes recommandées :

- Diagnostic / étude de faisabilité (obligatoire pour tout projet prévoyant des travaux de restauration écologique) ;
- Carte (format QGIS ou autre) de la zone d'emprise du projet et localisation des lieux de travaux prévus (le cas échéant) ;
- Liste des plants prévus (le cas échéant) ;
- Devis ;
- Lettre de soutien ;
- Dans le cas où le porteur de projet n'est pas le propriétaire du ou des terrains concernés, des lettres d'engagement des propriétaires seront indispensables.

V.2 Procédure de dépôt

Les dossiers complets sont à déposer exclusivement via le formulaire en ligne sur la plateforme dédiée *Démarches Simplifiées*, accessible via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mission-nature-appel-a-projets-2024>

V.2.1 Fermeture :

Le 7 juin 2024 à 23h59 (heure de Paris)

V.2.2 Création d'un compte utilisateur :

L'utilisation de cette plateforme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

➤ **Pour créer votre compte :**

- Cliquez sur « créer un compte démarches-simplifiees.fr » ;
- Rentrez une adresse courriel (adresse active, consultée régulièrement et réutilisable par votre structure dans le cadre d'éventuels futurs appels à projets) et un mot de passe ;
- Activez votre compte en cliquant sur le lien reçu par mail ;
- Cliquez sur « commencer la démarche » pour accéder à l'espace de dépôt de projet et aux documents à télécharger ;

- L'utilisateur est responsable de l'ensemble des données de contact renseignées sur le compte utilisateur. L'OFB ne saurait être tenu responsable de toute erreur et/ou non-actualisation de la part de l'utilisateur. Un formulaire est à compléter, comprenant un champ de dépôt des différents documents du dossier de candidature. Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

VI. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet appel à projets :

aap.mission.nature@ofb.gouv.fr

VII. Liens utiles

- **Centre de Ressources Génie écologique** : dispositif d'accompagnement des acteurs sur le génie écologique.
<http://www.genieecologique.fr/>
- Démarche de l'**écoconception** – Centre de ressources Génie écologique :
<http://www.genieecologique.fr/reference-biblio/fiches-solutions-et-materiaux-application-de-la-demarche-de-leco-conception-dans>
- Exemple d'**outil d'évaluation** des projets de restauration - SER (Society for Ecological Restoration) – article en anglais.
<https://www.ser.org/general/custom.asp?page=SERNews3113>
- Guide d'élaboration des plans de gestion des espaces naturels
<http://ct88.espaces-naturels.fr/guide-delaboration-des-plans-de-gestion>
- **Solutions Fondées sur la Nature** – UICN
<https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>
- Site de la **SER** (Society for Ecological Restoration)
<https://www.ser.org/>
- **Territoires engagés pour la nature**
<https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>
- **L'essentiel sur la haie**
<https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-comprendre-agir/lessentiel-haie>
- **Programme d'intervention de l'OFB**
<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

VIII. Table des annexes

Les annexes sont téléchargeables sur le site internet de l'OFB à l'adresse suivante :

https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Appels%20C3%A0%20projets/mission_nature_2024/pièces_administratives_aap_Mission_Nature_2024.zip

Annexe n° 1 : Fiche projet résumée à compléter

Annexe n° 2 : Fiche projet détaillée à compléter

Annexe n° 3 : Budget prévisionnel du projet à compléter

Annexe n° 4 : Budget prévisionnel du projet à compléter en cas de consortium

Annexe n° 5 : Attestation de non-récupération de la TVA (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 6 : Mandat de représentation en cas de projet multipartenarial (à compléter le cas échéant)

Annexe n° 7 : Guide de la démarche et foire aux questions